



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision de l'autorité environnementale quant à la réalisation d'une étude
d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de création d'une zone commerciale au
Grand - Quevilly (Seine-Maritime) – Secteur 1

La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001984 relatif à la création d'une zone commerciale au Grand - Quevilly – secteur 1, reçu le 8 décembre 2016 et considéré complet le même jour ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 décembre 2016 et sa réponse du 20 décembre 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'un ensemble commercial sur une superficie d'environ 5,8 ha sur la commune de Grand-Quevilly, comprenant :

- 11 surfaces commerciales et 6 boutiques représentant un total de 17 203 m² ;
- 810 places de parking, des aires de livraison et 3 zones de stationnement pour vélos ;
- une placette végétalisée accueillant une aire de jeux pour enfants, des plantations et un cheminement piétonnier ;

Considérant que le projet peut être soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique n° 36, concernant les travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, pour les opérations créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;
- rubrique n° 40, concernant les aires de stationnement ouvertes au public pouvant accueillir plus de 100 unités sur une commune non dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord de la commune du Grand-Quevilly, sur une parcelle composée d'espaces en friches et entourée par une zone industrielle et commerciale, des zones d'habitat et une voie ferrée ;
- en zone Ui du PLU, correspondant aux zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles ne générant pas de risques au-delà de leur emprise ;
- à environ 2 km à l'est de la ZNIEFF¹ de type II « Le coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » et du parc naturel régional des « Boucles de la Seine normande » ;
- à environ 3 km de la zone Natura 2000 « Boucles de la Seine Aval » (zone spéciale de conservation n° FR2300123) ;
- hors de toute zone humide et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans une zone présentant une sensibilité faible à nulle aux risques naturels (remontée de nappes, inondation, retrait-gonflement des argiles) ;
- dans une zone concernée de façon « modérée » à « faible » par des risques technologiques (aléas toxiques de la zone portuaire de Rouen Nord) ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et est situé hors de tout corridor écologique ;

Considérant que, malgré sa situation au sein des périmètres de protection des monuments historiques « Maison métallique » (située 10 rue de l'industrie) et « Clocher et transept de l'église Saint-Pierre », le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites du fait de son insertion en zone industrielle ;

Considérant que le site se trouve :

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- sur un site référencé BASIAS² pour une activité de garage/carrosserie ;
- à proximité de plusieurs autres sites référencés BASIAS ;
- à proximité d'un site répertorié BASOL³ (à une centaine de mètres au sud) ;

Considérant cependant que les pollutions en présence sont connues ;

Considérant que la qualité des sols doit être compatible avec l'usage projeté ; que, par conséquent, les procédés de dépollution adaptés devront être mis en œuvre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de création d'une zone commerciale au Grand - Quevilly – secteur 1, sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une zone commerciale au Grand - Quevilly – secteur 1 **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le

12 JAN. 2017

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

2 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.
3 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*